



Breuillet

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton de Dourdan

ARRETE DU MAIRE

AM/008/2025

ARRETE DU MAIRE
portant sur l'interdiction de la circulation et stationnement des véhicules poids
lourds de plus de 3,5 Tonnes sur la commune

Le Maire de Breuillet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.23, L 2212.3, L 2212.9 et de L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 410-1, R 411-5 et R422-4;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R141-3;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la sécurité publique et la viabilité des voiries (chaussée et trottoir) ;

Considérant l'état général de la voirie communale et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, est interdite dans toutes les rues de la ville sauf les départementales RD19, RD116, et RD192.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public : les véhicules d'incendie, de secours, de police, de transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, de tri, les véhicules des services municipaux et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons.

Article 3 :

Le stationnement des bus (transports urbains, transports scolaires, de tourisme) et des véhicules de plus de 3,5T est interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble des voies communales et des places publiques sauf autorisation spéciale sollicitée au préalable auprès de la commune.

Mis en ligne le 28/03/2025 à 12h31

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Mairie : 42, Grande Rue - 91650 BREUILLET

Tél : 01 69 94 60 40 – fax. : 01 64 58 51 27

www.ville-breuillet.fr

99_AI-091-219101052-20250325-AM0082025-A

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de Breuillet afin de porter les nouvelles prescriptions à la connaissance des automobilistes et permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire et Madame la Directrice des Services Techniques communaux sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet,
- Madame la responsable du service de la Police Municipale de Breuillet,
- Monsieur le Chef de PC de secteur, sapeurs-pompiers d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur de la Société de Transports SAVAC.

Fait à BREUILLET le 25 mars 2025.



Le Maire,

Veronique MAYEUR.